



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FLES**

## **PRÉAMBULE**

L'association FLES a été déclarée au Registre de Commerce et des Sociétés le 10/03/2021 (Numéro d'immatriculation : F13180).

La FLES a notamment pour objet toute activité de nature à développer, promouvoir et encadrer directement ou indirectement la pratique des sports électroniques et l'activité des jeux vidéo sur le territoire luxembourgeois pour toute personne physique et morale, si la FLES juge la situation favorable au développement de l'Esport. Le tout dans un esprit d'équité et d'épanouissement humain et ce afin de poursuivre les valeurs et les fondamentaux de l'Olympisme.

## **Article 1 : Les membres**

Il est rappelé que les membres de l'association sont répartis en 3 classes :

- les membres associés, classe réservée aux personnes morales à l'exception des membres fondateurs. Chaque membre associé est représenté par un représentant, a un droit de vote aux assemblées générales et paie une cotisation annuelle.
- les membres partenaires, classe réservée à toute personne physique agissant pour son propre compte qui souhaite donner son soutien à la FLES. La classe peut également être attribuée à toute personne morale souhaitant donner son soutien sans être activement impliquée dans l'association. Les membres partenaires sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle et ont par conséquent et ont par conséquent aucun droit de vote aux assemblées générales.
- les membres d'honneur, classe réservée à toute personne associée ou non, ayant rendu des services notables à la FLES ou à la cause de son objectif. Elle est attribuée lors de l'assemblée générale sur proposition du Comité Exécutif et statuant à la majorité des deux tiers des voix de l'assemblée générale. Cette classe ne paie pas de cotisation, n'a pas de droit de vote lors des assemblées générales et n'est pas éligible au Comité Exécutif.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre (avant toute inscription définitive).

## **Article 2 : Cotisations**

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Les cotisations des membres associés en ce compris les membres fondateurs sont fixés à 15€/an pour le premier exercice. Le délai de paiement est de 30 jours après annexion d'un nouveau membre et par la suite de 30 jours après l'assemblée générale ordinaire. Le non-paiement de la cotisation dans les délais prévu peut constituer un motif d'exclusion.

En cas d'exclusion ou de retrait d'un membre en cours d'année, la totalité de sa cotisation reste acquise à l'association.

### **Article 3 : Discipline**

Discipline générale :

- Toute absence à une assemblée doit être communiqué au secrétaire au plus tard 48 heures avant la dite assemblée (sauf en cas de force majeure).

Il est formellement interdit aux membres :

- de se présenter aux réunions physiques ou virtuelles en état d'ébriété ;
- d'enregistrer ou de retransmettre les réunions physiques et virtuelles de la fédération ;
- d'utiliser pour son compte personnel les réseaux d'information de la fédération ;
- de divulguer tous renseignements confidentiels dont un membre aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;
- de signer des pièces, des lettres ou des mails au nom de la fédération sans y être expressément autorisé par le comité ;
- de conserver des fonds ou des biens appartenant à la fédération ;
- d'introduire et de diffuser à l'intérieur de la fédération des tracts, des pétitions ou de procéder à des affichages non autorisés par la fédération ;

### **Article 4 : Le respect des membres**

Tous les membres sont tenus à se comporter de manière irréprochable. Chaque association faisant partie de la FLES est tenue responsable du comportement et des agissements de ses adhérents/membres que ce soit envers des personnes physique ou morale qu'elles soient interne ou externe à la FLES. Il est formellement interdit entre autres :

- D'atteindre à l'image d'une personne physique ou morale, que cela soit de manière directe ou indirecte, sur la place publique, sur les réseaux sociaux ou ailleurs.
- De faire usage de mobbing et de pression envers une personne physique ou morale.

Il en va de l'image de la fédération et du respect de chacun. Tout conflit existant entre les membres peut être communiqué au comité qui pourra entreprendre des actions visant à apaiser la situation s'il le juge nécessaire. En aucun cas un conflit existant n'excusera un comportement irrespectueux qui portera atteinte à l'image d'un autre membre

### **Article 5 : Sanctions**

Tout agissement considéré comme fautif par le comité pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion définitive de la FLES
- Plainte et Poursuites judiciaires

## **Article 6 : Entretien préalable à une sanction et procédure.**

Aucune sanction ne peut être infligée au membre sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque la fédération envisage une prise de sanction, il convoque le membre par lettre ou par mail en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Au cours de l'entretien, le membre a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au membre : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Une mesure d'exclusion temporaire à effet immédiat peut être prise par la fédération si elle est considérée comme indispensable. Cependant aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le membre n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant le comité

La sanction ne peut intervenir plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis du comité.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au membre sous forme de lettre ou de mail. La fédération informe l'ensemble des membres de la sanction prise.

## **Article 7 : Hygiène et sécurité :**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières d'hygiène en vigueur, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires (port du masque, nettoyage régulier des mains, etc...) et ce toujours dans le but de respecter son prochain en p.ex. lors de réunion physique que ce soit pour une assemblée ou un événement de l'association.

## **Article 8: La Charte de la FLES**

Tout adhérent à la FLES déclare avoir pris connaissance et accepté la Charte de la FLES. En cas de non-respect de cette charte par un adhérent, l'association peut conformément aux statuts, prononcer son exclusion.